

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022 à 18h00

COMPTE-RENDU

Membres en exercices: 9

Présents : 8

Présidence: FILLET Pierre-Louis,

Conseillers municipaux: BAUDRIER Marie-Odile, THIAULT Claudine, MILLON Gabin, BERTHUIN Joël, REIN Murielle, CHATELAN Françoise, BARTHE Touria,

Excusés: DROGUE Christophe

Nombre de votants:8

Secrétaire de séance: THIAULT Claudine

Autre personne présente: LEONARD Maylis (secrétaire de mairie)

Délibérations

◆ Répartition de la Taxe d'Aménagement communale entre EPCI et communes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-ADOpte les principes de reversement suivants de la Taxe d'Aménagement, perçue par les Communes à la Communauté de Communes du Royans-Vercors :

Les zones d'activités économiques :

-80 % du produit de la part communale Taxe d'Aménagement perçue par les Communes sur les zones d'activités économiques ;

Autres propriétés foncières communautaires :

-80 % du produit de la part communale de Taxe d'Aménagement perçue par les Communes.

-DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes du Royans Vercors, et ayant délibéré de manière concordante ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

-DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (par voie postale au 2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble ou par voie dématérialisée via l'application « Télé recours citoyens » sur le site telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

◆ Adoption du règlement du cimetière communal

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à

l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires;

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.

Considérant qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'approuver le règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité
-D'APPROUVER le règlement du cimetière.

◆ Don d'une habitante

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'une habitante de la commune a souhaité faire un don à la commune d'une somme d'argent d'un montant de 4 000 euros.

Par délégation consentie par le conseil municipal en date du 2 juin 2020 délibération 2020-31, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (alinéa 9 de l'article L2122-22 du CGCT), Monsieur le Maire a accepté le don d'un montant de 4 000 euros.

Le Conseil municipal prend connaissance de cette décision.

◆ Décision modificative: ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement sur le budget principal.

Le montant à payer pour le FPIC 2022 est supérieur au montant voté lors du budget les élus ont donc voté un ajustement de 475 euros.

Le budget voté en 2022 pour l'opération d'aménagement de la cour de l'école et de la crèche s'avère insuffisant, les élus ont donc voté un ajustement d'un montant de 12 194.92 euros.

◆ Acquisition par la commune des parcelles cadastrées A 755 et B 843

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

-ACCEPTE l'acquisition des parcelles cadastrées A 755 et B 843 dans les conditions suivantes:
cessions à l'euro symbolique non versé, frais notariés à la charge de la commune, établissement de l'acte par l'étude de Maître André.